



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

December 7, 2012

1889 - 1938

Le 7 décembre 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1889 - 1890	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1891	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1892 - 1921	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1922 - 1926	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1927	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1928 - 1930	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1931	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1932 - 1938	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Gandhi Jean Pierre

Gandhi Jean Pierre

c. (35102)

**Alliance de la fonction publique du Canada
(C.F.)**

Wassim Garzouzi
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

DATE DE PRODUCTION : 19.10.2012

A.A.-T.

A.A.-T

v. (34797)

Children's Aid Society of Toronto et al. (Ont.)

Nancy Ann Bullard
Children's Aid Society of Toronto

FILING DATE: 25.10.2012

Karamjit Mahal

Edward L. Greenspan, Q.C.
Greenspan Partners

v. (35097)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Xenia Proestos
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 26.11.2012

Michel Thibodeau et autre

Ronald F. Caza
CazaSaikeley LLP

c. (35100)

Air Canada (C.F.)

Louise-Hélène Sénécal
Air Canada

DATE DE PRODUCTION : 26.11.2012

Greg Dowling Architect Inc. et al.

D. Geoffrey G. Cowper, Q.C.
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (35069)

J. Raymond Griffin Architect Inc. et al. (B.C.)

Christopher McHardy
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 13.11.2012

Michael K. Spottiswood

Michael K. Spottiswood

v. (35099)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 21.11.2012

**Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada
pour les Souscripteurs de Lloyd's**

Richard R. Provost
Fratlicelli Provost, s.e.n.c.r.l.

c. (35098)

Marie Audet et autres (Qc)

Douglas C. Mitchell
Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 26.11.2012

Dany Cecere

Clemente Monterosso
Monterosso Giroux

c. (35103)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Alexandre Dalmau
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 27.11.2012

Marco Pedicelli

Clemente Monterosso
Monterosso Giroux

c. (35105)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Annie Piché
Service des poursuites pénales du Canada

DATE DE PRODUCTION : 27.11.2012

Marie-Josée Berthiaume

Jacques Jeansonne
Jeansonne Avocats, inc.

c. (35106)

Stéphanie Carignan et autres (Qc)

Éric Lefebvre
Norton Rose Canada LLP

DATE DE PRODUCTION : 27.11.2012

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 3, 2012 / LE 3 DÉCEMBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Blood Tribe et al. v. Attorney General of Canada* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34978)
2. *Enmax Power Corporation v. Remington Development Corporation* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34977)
3. *Seong Yun Ko v. Hillview Homes Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35040)
4. *Alisha Hollen Koubi v. Mazda Canada Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35017)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Péracomo Inc. et al. v. Telus Communications Company et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34991)
6. *Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xení Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34986)
7. *Bank of Montreal v. Peri Formwork System Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34958)
8. *Jacynthe Deschênes c. Banque canadienne impériale de commerce* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34969)
9. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34938)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

10. *Equinox Engineering Ltd. v. Lavalin L.P. Investment Corp* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35002)
11. *Larry Peter Klippenstein v. Minister of Family Services and Consumer Affairs* (Man.) (Civil) (By Leave) (35053)
12. *Noël Ayangma v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35050)
13. *Valerie Frances Sloan et al. v. Indcondo Building Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35013)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 6, 2012 / LE 6 DÉCEMBRE 2012

34852 **BAE-Newplan Group Limited v. Brian Dalton, D. Harry Dobson, Stephen Posford, John A. Baker, Jonathan Comerford, Brian Dalton, Geoffrey J. Thurlow, Fred Mifflin, Don Warr, Susan Sherk, John A. Baker, Roland W. Butler, Brian Dalton, Geoffrey Thurlow, John Baker and Roland W. Butler** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Numbers 10/128, 10/129, 10/131, 11/17 and 11/28, 2012 NLCA 21, dated April 2, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéros 10/128, 10/129, 10/131, 11/17 et 11/28, 2012 NLCA 21, daté du 2 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Commercial contracts — Directors' liability — Civil procedure — Pleadings — Motion to strike — Applicant filing a statement of claim naming, among others, directors of three companies as defendants — Lower courts striking out portions of the statement of claim — Whether, in general, the lower courts erred in law in striking out the pleadings against the First Respondents, the Second Respondents and the Third Respondents under Rule 14.24(1)(a) of *the Rules of the Supreme Court, 1986* under the *Judicature Act* R.N.L. 1986, c. 42 Schedule D on the grounds they disclose no reasonable cause of action.

The applicant, BAE-Newplan Group Ltd. ("BAE") filed a statement of claim naming, among others, directors of three companies as defendants: the First Respondents, the individual directors of Newfoundland and Labrador Refining Corp. ("NLRC"); the Second Respondents, the individual directors of Altius Minerals Corp. and the Third Respondents, the individual directors of Altius Resources Inc. On application by the directors, the trial division court struck out portions of the statement of claim as against some of the defendant directors on the basis that the pleadings did not disclose a reasonable cause of action.

The issues raised in the appeal and cross-appeal at the Court of Appeal was whether the defendant directors were proper parties against whom BAE may have a claim for monies owing as a result of work done pursuant to a contract with one of the companies. The Court of Appeal dismissed BAE's appeal and allowed the cross-appeal of the NLRC director and the Altius companies.

August 17, 2010
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(LeBlanc J.)
2010 NLTD(G) 133

Pleadings struck in part

April 2, 2012
Supreme Court of Newfoundland and Labrador -
Court of Appeal
(Welsh and Rowe JJ.A. and Handrigan J.)
2012 NLCA 21

Appeal by BAE-Newplan dismissed; cross-appeal by
directors of NLRC and Altius companies allowed.

May 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Contrats commerciaux — Responsabilité des administrateurs — Procédure civile — Actes de procédure — Requête en radiation — La demanderesse a déposé une déclaration dans laquelle elle nomme entre autres les administrateurs de trois compagnies comme défendeurs — Les juridictions inférieures ont radié des parties de la déclaration — Généralement, les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en radiant les conclusions d'une demande contre les premiers intimés, les deuxièmes intimés et les troisièmes intimés en vertu de la règle 14.24(1)a) des *Rules of the Supreme Court, 1986* prises en application de la *Judicature Act* R.N.L. 1986, ch. 42 annexe D, parce qu'elles ne révélaient aucune cause d'action raisonnable?

La demanderesse, BAE-Newplan Group Ltd. (« BAE ») a déposé une déclaration dans laquelle elle nomme, entre autres, les administrateurs de trois compagnies comme défendeurs : les premiers intimés, les administrateurs de Newfoundland and Labrador Refining Corp. (« NLRC »); les deuxièmes intimés, les administrateurs de Altius Minerals Corp. et les troisièmes intimés, les administrateurs de Altius Resources Inc. Sur demande des administrateurs, le tribunal de première instance a radié des parties de la déclaration contre certains administrateurs défendeurs parce que les conclusions ne révélaient aucune cause d'action raisonnable.

Les questions soulevées dans l'appel et dans l'appel incident à la Cour d'appel étaient de savoir si les administrateurs défendeurs étaient les bonnes parties contre qui BAE pouvait introduire une demande pour les sommes d'argent dues à la suite des travaux effectués conformément à un contrat avec une des compagnies. La Cour d'appel a rejeté l'appel de BAE et accueilli l'appel incident des administrateurs de NLRC et des compagnies Altius.

17 août 2010
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section
de première instance
(Juge LeBlanc)
2010 NLTD(G) 133

Actes de procédure radiées en partie

2 avril 2012
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
- Cour d'appel
(Juges Welsh, Rowe et Handrigan)
2012 NLCA 21

Appel de BAE-Newplan rejeté; appel incident des administrateurs de NLRC et des compagnies Altius, accueilli.

31 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34878 Richard Rex, Richard Rex d.b.a. Can-Am Satellites, Richard Rex d.b.a. CanAm Satellites, Richard Rex d.b.a. www.smalldish.com v. Dish Network L.L.C., DirecTV, Inc., Bell ExpressVu Limited Partnership and Attorney General of Canada (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039319 and CA039330, 2012 BCCA 161, dated April 19, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039319 et CA039330, 2012 BCCA 161, daté du 19 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Freedom of expression — Civil procedure — Costs — Advance costs — Whether Applicant's challenge to impugned provisions is at least of sufficient merit that it is contrary to the interests of justice for the opportunity to pursue the case to be forfeited just because the Applicants lack financial means — Whether the Court of Appeal participated in an injustice against the Applicants personally and against the public generally by allowing the appeal and thereby preventing this case from proceeding

Mr. Rex sought an order for advance costs to fund his *Charter* challenge to certain provisions of the *Radiocommunication Act* ("RCA"). He ran a "grey market" business, selling subscriptions to encrypted satellite television signals provided by two U.S. companies, Dish Network L.L.C. and DirecTV, Inc. (the "U.S. Broadcasters"), to Canadian residents. The services Mr. Rex offered facilitated the unauthorized reception in Canada of the broadcast signals of the U.S. Broadcasters. The U.S. Broadcasters and Bell ExpressVu, commenced separate proceedings against Mr. Rex, seeking injunctive relief and statutory and common law damages. Mr. Rex took the position that the RCA provisions contravened section 2(b) of the *Charter* by prohibiting Canadian residents from accessing satellite television programming from foreign broadcasters. He submitted that he lacked the financial resources necessary to pursue a *Charter* challenge and that without the order sought, an injustice would result as he would be unable to litigate a meritorious constitutional question of importance. The Respondents took the position that the claim was not of sufficient public importance to warrant an exceptional award of advance costs.

August 15, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Walker J.)
2011 BCSC 1105

Respondents ordered to pay advance costs to fund Applicant's *Charter* challenge to provisions of the *Radiocommunication Act*, R.S.C. 1985, c. R-2

April 19, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Lowry and Frankel JJ.A.)
2012 BCCA 161

Respondents' appeal allowed

June 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Liberté d'expression — Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — La contestation par les demandeurs des dispositions en cause paraît-elle au moins suffisamment valable de sorte que, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que les demandeurs renoncent à agir en justice parce qu'ils n'en ont pas les moyens financiers? — La Cour d'appel a-t-elle participé à une injustice contre le demandeur personnellement et contre le public en général en accueillant l'appel et en empêchant cette affaire d'aller de l'avant?

Monsieur Rex a sollicité une ordonnance de provision pour frais afin de financer sa contestation fondée sur la *Charte* de certaines dispositions de la *Loi sur la radiocommunication* (la « *Loi* »). Il exploitait une entreprise sur le « marché gris », vendant à des résidents canadiens des abonnements à des signaux de télévision par satellite encodés fournis par deux compagnies des États-Unis, Dish Network LLC. et DirecTV, Inc. (les « radiodiffuseurs américains »). Les services qu'offrait M. Rex facilitaient la réception non autorisée au Canada de signaux de radiodiffusion des radiodiffuseurs américains. Les radiodiffuseurs américains et Bell ExpressVu ont introduit des instances distinctes contre M. Rex, sollicitant une injonction et des dommages-intérêts d'origine législative ou fondés sur la common law. Monsieur Rex a fait valoir que les dispositions de la *Loi* contrevenaient à l'al. 2*b*) de la *Charte* en interdisant aux résidents canadiens l'accès à la programmation télévisuelle par satellite de radiodiffuseurs étrangers. Il a prétendu ne pas avoir les ressources financières nécessaires pour lancer une contestation fondée sur la *Charte* et que sans l'ordonnance demandée, il en résulterait une injustice, puisqu'il serait incapable de porter devant les tribunaux une question constitutionnelle valable d'importance. Les intimés ont fait valoir que la demande ne revêtait pas une importance suffisante pour le public pour justifier l'octroi exceptionnel d'une provision pour frais.

15 août 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Walker)
2011 BCSC 1105

Intimés condamnés à payer une provision pour frais pour financer la contestation des demandeurs fondée sur la *Charte* de dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2

19 avril 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Lowry et Frankel)
2012 BCCA 161

Appel des intimés, accueilli

18 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34923 **Carrefour Ste-Adèle inc. et 9075-4961 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020199-097, 2012 QCCA 885, daté du 14 mai 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020199-097, 2012 QCCA 885, dated May 14, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil Code — Contracts — Contractual clause — Damages — Prior notice of resiliation — Whether Court of Appeal erred in condoning fact that retailers forced to accept amendments to their contract of adhesion imposed on them — Orders that courts can make to protect retailers where termination clause in contract of adhesion used improperly to impose amendments to contract — Whether Court of Appeal erred in concluding that financial compensation did not have to be awarded when bad faith and damage proved.

The Société des loteries vidéo du Québec inc. (the company) was created to manage the network of video lottery

machines (VLMs) throughout the province. The applicants, Le Carrefour Ste-Adèle Inc. and 9075-4961 Québec Inc., owned establishments with liquor permits in which they operated a number of VLMs in exchange for royalties. The royalty rate was initially 30%, with the company collecting 70% of the income. In 2001, the company reduced the royalty rate from 30% to 26% through a “take it or leave it” addendum to the contract. An application for a provisional interlocutory injunction was made and summarily dismissed in light of the [TRANSLATION] “clear terms of the contract”. On October 6, 2003, the company notified the applicants that it intended to reduce the royalties again from 26% to 22% as of November 16, 2003. The company then informed the applicants that it would take steps to resiliate their contract if they did not accept. On October 30, 2003, the applicants filed a motion for a declaratory judgment and for a provisional, interlocutory and permanent injunction. They asked that the company give them reasonable notice before reducing the royalty rate. On November 3, 2003, Madam Justice Nicole Bénard dismissed the applicants’ application for a provisional injunction. On October 29, 2007, the company sought to have the applicants’ action dismissed and, in the alternative, to resiliate all the contracts between it and the applicants.

November 3, 2009
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
2009 QCCS 4976

Applicants’ motion allowed in part;
Respondent ordered to give applicants 12 months’
notice in case of unilateral amendments to royalty rate;
Motion for award of damages dismissed;
Defence and cross demand dismissed

May 14, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Thibault and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 885

Principal appeal dismissed;
Incidental appeal allowed for sole purpose of striking
out conclusion at para. 174 of trial judgment

August 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Code civil — Contrats — Clause contractuelle — Dommages — Préavis de résiliation — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en sanctionnant le fait que des détaillants soient forcés d’adhérer aux modifications à leur contrat d’adhésion imposées envers eux? — Quelles ordonnances les cours peuvent-elles prononcer en vue de protéger les détaillants lorsqu’une clause de rupture de contrat dans un contrat d’adhésion est utilisée abusivement pour imposer des modifications à un contrat? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’une compensation financière ne devait pas être accordée lorsque la mauvaise foi et les dommages ont été prouvés?

La Société des loteries vidéo du Québec inc. (la Société) a été créée pour gérer le réseau des appareils de loteries vidéo (ALV) à travers la province. Les demanderesse, Le Carrefour Ste-Adèle Inc. et 9075-4961 Québec Inc., possèdent des établissements détenant un permis d’alcool dans lesquels elles exploitent un certain nombre d’ALV moyennant redevances. Le taux de redevances est au départ de 30 %, la Société prélevant 70 % des revenus. En 2001, la Société réduit le taux de redevances de 30 % à 26 %, au moyen d’un addenda au contrat « à prendre ou à laisser ». Une demande d’injonction interlocutoire provisoire a été présentée et a été rejetée sommairement vu les « termes clairs du contrat ». Le 6 octobre 2003, la Société avise les demanderesse qu’elle entend de nouveau réduire les redevances de 26 % à 22 % à compter du 16 novembre 2003. La Société avise alors les demanderesse que, en l’absence d’acceptation, elle entreprendra les démarches pour résilier leur contrat. Le 30 octobre 2003, les demanderesse déposent leur requête en jugement déclaratoire et en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Elles exigent que la Société leur accorde un délai raisonnable avant de réduire le taux des redevances. Le 3 novembre 2003, la juge Nicole Bénard refuse la demande d’injonction provisoire des demanderesse. Le 29 octobre 2007, la Société demande le rejet de l’action des demanderesse et, de façon subsidiaire, la résiliation de tous les contrats la liant aux

demandersses.

Le 3 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
2009 QCCS 4976

Requête des demandersses accueillie en partie;
Ordonné à l'intimée d'accorder un délai de douze mois
aux demandersses dans le cas de modifications
unilatérales du taux de redevances;
Requête visant l'attribution de dommages-intérêts
rejetée;
Défense et demande reconventionnelle rejetées.

Le 14 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Thibault et Fournier)
2012 QCCA 885

Appel principal rejeté;
Appel incident accueilli à la seule fin de radier la
conclusion du jugement de première instance contenue
au paragraphe 174.

Le 10 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34924 **Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc. et 2947-2826 Quebec Inc. c. Société des
loteries vidéo du Québec inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020185-096, 2012 QCCA 944, daté du 14 mai 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020185-096, 2012 QCCA 944, dated May 14, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil Code — Contracts — Contractual clause — Damages — Prior notice of resiliation — Whether Court of Appeal erred in allowing respondent to circumvent obligation of good faith set out in *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 — Whether Court of Appeal erred in allowing respondent to benefit from abusive clause in contract of adhesion.

The Société des loteries vidéo du Québec inc. (the company) was created to manage the network of video lottery machines (VLMs) throughout the province. The applicants, Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc. and 2947-2826 Quebec Inc., owned establishments with liquor permits in which they operated a number of VLMs in exchange for royalties. The royalty rate was initially 30%, with the company collecting 70% of the income. In 2001, the company reduced the royalty rate from 30% to 26% through a “take it or leave it” addendum to the contract. An application for a provisional interlocutory injunction was made and summarily dismissed in light of the [TRANSLATION] “clear terms of the contract”. On October 6, 2003, the company notified the applicants that it intended to reduce the royalties again from 26% to 22% as of November 16, 2003. The company then informed the applicants that it would take steps to resiliate their contract if they did not accept. On October 30, 2003, the applicants filed a motion for a declaratory judgment and for a provisional, interlocutory and permanent injunction. They asked that the company give them reasonable notice before reducing the royalty rate. On November 3, 2003, Madam Justice Nicole Bénéard dismissed the applicants’ application for a provisional injunction. On October 29, 2007, the company sought to have the applicants’ action dismissed and, in the alternative, to resiliate all the contracts between it and the

applicants.

November 3, 2009
Quebec Superior Court
(Castonguay Martin J.)
2009 QCCS 4976

Applicants' motion allowed in part;
Respondent ordered to give applicants 12 months' notice in case of unilateral amendments to royalty rate;
Motion for award of damages dismissed;
Defence and cross demand dismissed

May 14, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Thibault and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 944

Principal appeal dismissed;
Incidental appeal allowed for sole purpose of striking out conclusion at para. 174 of trial judgment

August 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Code civil — Contrats — Clause contractuelle — Dommages — Préavis de résiliation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à l'intimée de contourner son obligation de bonne foi prévue par le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à l'intimée de bénéficier d'une clause abusive contenue dans un contrat d'adhésion?

La Société des loteries vidéo du Québec inc. (la Société) a été créée pour gérer le réseau des appareils de loteries vidéo (ALV) à travers la province. Les demanderesse, Placements Sergakis Inc., 2967-7564 Quebec Inc. et 2947-2826 Quebec Inc., possèdent des établissements détenant un permis d'alcool dans lesquels elles exploitent un certain nombre d'ALV moyennant redevances. Le taux de redevances est au départ de 30 %, la Société prélevant 70 % des revenus. En 2001, la Société réduit le taux de redevances de 30 % à 26 %, au moyen d'un addenda au contrat « à prendre ou à laisser ». Une demande d'injonction interlocutoire provisoire a été présentée et a été rejetée sommairement vu les « termes clairs du contrat ». Le 6 octobre 2003, la Société avise les demanderesse qu'elle entend de nouveau réduire les redevances de 26 % à 22 % à compter du 16 novembre 2003. La Société avise alors les demanderesse que, en l'absence d'acceptation, elle entreprendra les démarches pour résilier leur contrat. Le 30 octobre 2003, les demanderesse déposent leur requête en jugement déclaratoire et en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Elles exigent que la Société leur accorde un délai raisonnable avant de réduire le taux des redevances. Le 3 novembre 2003, la juge Nicole Bénard refuse la demande d'injonction provisoire des demanderesse. Le 29 octobre 2007, la Société demande le rejet de l'action des demanderesse et, de façon subsidiaire, la résiliation de tous les contrats la liant aux demanderesse.

Le 3 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay Martin)
2009 QCCS 4976

Requête des demanderesse accueillie en partie;
Ordonné à l'intimée d'accorder un délai de douze mois aux demanderesse dans le cas de modifications unilatérales du taux de redevances;
Requête visant l'attribution de dommages-intérêts rejetée;
Défense et demande reconventionnelle rejetées.

Le 14 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Thibault et Fournier)
2012 QCCA 944

Appel principal rejeté;
Appel incident accueilli à la seule fin de radier la
conclusion du jugement de première instance contenue
au paragraphe 174.

Le 10 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34928 **Bob Stevens v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48927, 2012 ONCA 307, dated May 14, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48927, 2012 ONCA 307, daté du 14 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Search and seizure — Whether police conduct is immunized from s. 8 *Charter* review when, during the course of the execution of a search warrant of a person's home, the person responds by attempting to put an item beyond seizure.

Police officers obtained a warrant to search the applicant's apartment for evidence of drug and firearms offences. Immediately before officers breached the apartment door, officers outside the apartment building saw someone throw a white sock containing an object out of one of the applicant's apartment windows. It landed in a neighbouring yard. The officers retrieved the sock and found it contained an unloaded semi-automatic firearm. No drugs or firearms were found in the apartment but other property, alleged stolen, was seized. The applicant was the sole occupant of the apartment. At trial, the defence challenged the Information to Obtain used by police to obtain the search warrant. The applicant was acquitted of stolen property charges on the basis the Crown failed to prove the seized property had been stolen. He was convicted of unauthorized possession of a firearm, careless handling of a firearm, and failure to comply with a condition of recognizance. The Court of Appeal upheld the convictions.

April 18, 2008
Ontario Court of Justice
(Bhabha J.)
2008 ONCJ 199

Applicant convicted for unauthorized possession of a
firearm, careless handling of a firearm and failure to
comply with a condition of his recognizance

May 14, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Simmons, Cronk JJ.A.)
2012 ONCA 307; C48927

Appeal dismissed

August 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Fouilles et perquisitions — La conduite des policiers est-elle à l'abri d'un contrôle fondé sur l'art. 8 de la *Charte* lorsque, pendant l'exécution d'un mandat de perquisition de la maison d'une personne, cette dernière réagit en tentant de soustraire un article de la saisie?

Des policiers ont obtenu un mandat de perquisition de l'appartement du demandeur pour obtenir des éléments de preuve d'infractions relatives aux stupéfiants et aux armes à feu. Immédiatement avant que les policiers aient forcé la porte de l'appartement, des policiers à l'extérieur de l'immeuble ont aperçu quelqu'un qui a lancé, d'une fenêtre de l'appartement du demandeur, un bas blanc qui renfermait un objet. L'objet est tombé dans la cour d'un voisin. Les policiers ont récupéré le bas et ont constaté qu'il renfermait une arme à feu semi-automatique non chargée. Aucun stupéfiant ou arme à feu n'a été trouvé dans l'appartement, mais d'autres biens, présumés volés, ont été saisis. Le demandeur était le seul occupant de l'appartement. Au procès, la défense a contesté la dénonciation employée par les policiers pour obtenir le mandat de perquisition. Le demandeur a été acquitté des accusations relatives aux biens volés au motif que le ministère public n'avait pas prouvé que les biens saisis avaient été volés. Il a été déclaré coupable de possession non autorisée d'une arme à feu, de manipulation négligente d'une arme à feu et de manquement à la condition d'un engagement. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité.

18 avril 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Bhabha)
2008 ONCJ 199

Demandeur déclaré coupable de possession non autorisée d'une arme à feu, de manipulation négligente d'une arme à feu et de manquement à la condition d'un engagement

14 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Simmons et Cronk)
2012 ONCA 307; C48927

Appel rejeté

13 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

34933 **Christopher Fijalkowski v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54083, 2012 ONCA 346, dated May 23, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la réponse de l'intimée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54083, 2012 ONCA 346, daté du 23 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Counselling murder — Elements of the offence — Whether a single telephone call in which no agreement was made to murder someone constitutes counselling murder — At what point should the criminal law step in to censure the expression of a desire to kill another?

While in prison, Mr. Fijalkowski's cell neighbour provided him with an outside contact whom he could hire to murder an Ontario Provincial Police officer who was the lead investigator for a stabbing incident for which he was likely to be charged. The cell neighbour, however, alerted the police, and Mr. Fijalkowski's call to the outside contact turned out to be a call to an undercover police officer. The murder, the target, the price and the down payment were discussed over the phone. Mr. Fijalkowski was convicted of counselling murder. In a short judgment, the Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that the verdict was amply supported by the evidence.

February 16, 2011
Ontario Court of Justice
(Graydon J.)

Applicant convicted of counselling murder contrary to s. 464(a) of the *Criminal Code*

May 23, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Gillese and Ducharme JJ.A.)
2012 ONCA 346

Appeal dismissed

August 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 22, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve response filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Conseiller la perpétration d'un meurtre — Éléments de l'infraction — Un seul appel téléphonique au cours duquel aucune entente n'a été conclue pour tuer quelqu'un constitue-t-il le fait de conseiller la perpétration d'un meurtre? À quel point le droit criminel doit-il intervenir pour censurer l'expression du souhait de tuer quelqu'un?

Pendant qu'il était en prison, le voisin de cellule de M. Fijalkowski lui a fourni le nom d'une personne à l'extérieur qu'il pouvait engager pour assassiner un agent de la Police provinciale de l'Ontario qui avait été l'enquêteur en chef relativement à une agression à coups de couteau pour laquelle il allait vraisemblablement être accusé. Toutefois, le voisin de cellule a alerté la police, et la personne à l'extérieur que M. Fijalkowski a appelée s'est révélée être un policier banalisé. Au cours de la discussion, il a été question du meurtre, de la cible, du prix et de l'acompte. Monsieur Fijalkowski a été déclaré coupable d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre. Dans son court jugement, la Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que le verdict était amplement appuyé par la preuve.

16 février 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Graydon)

Demandeur déclaré coupable d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre contrairement à l'al. 464a) du *Code criminel*

23 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gillese et Ducharme)
2012 ONCA 346

Appel rejeté

21 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

22 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la réponse, déposée

34935 **Carevest Capital Inc. v. County of Leduc** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0226-AC, 2012 ABCA 161, dated May 25, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0226-AC, 2012 ABCA 161, daté du 25 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Trusts — Commercial law — Priorities — Entitlement to funds that were in solicitor's trust account, but were subsequently paid into court — Whether, in circumstances where a lawyer issues cheques pursuant to the terms of a trust (whether express, *Quistclose*, or other form), which requires the immediate payment of a debt, but later countermands those cheques and expresses an intention not to re-issue new cheques to the payee, he can be said to have satisfied the terms of the trust as trustee and his professional obligations as a lawyer.

The issue in this application is the entitlement to funds that were in a solicitor's trust account, but that were subsequently paid into court. The respondent, County of Leduc claimed them in payment of development levies owed by the land developer, 1262459 Alberta Ltd. The applicant lender, Carevest Capital Inc., which originally advanced the funds to the developer, claimed them under its security agreements or a trust.

The parties appeared before a Master in chambers to argue their respective entitlement to the funds. The Master concluded that the funds be paid out to Carevest. On appeal, a Queen's Bench judge affirmed the conclusion of the Master in unreported reasons. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the County of Leduc to be entitled to receive the disputed funds.

March 7, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Smart Master)
2011 ABQB 148

Carevest Capital Inc. entitled to disputed funds.

July 26, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Crighton J.)

Appeal dismissed.

May 25, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Slatter and Belzil JJ.A.)
2012 ABCA 161

Appeal by County of Leduc allowed; County of Leduc
entitled to receive disputed funds.

August 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiducies — Droit commercial — Priorités — Droit à des fonds qui se trouvaient dans le compte en fiducie d'un avocat, mais qui ont été consignés au tribunal par la suite — Peut-on dire que l'avocat qui fait des chèques conformément aux dispositions d'une fiducie (qu'elle soit expresse, de type *Quistclose* ou sous une autre forme) qui prescrit le paiement immédiat d'une dette, mais qui révoque ces chèques par la suite et exprime l'intention de ne pas faire de nouveaux chèques au bénéficiaire, a respecté les conditions de la fiducie en tant que fiduciaire et ses obligations professionnelles en tant qu'avocat?

La question en litige en l'espèce porte sur le droit à des fonds qui se trouvaient dans le compte en fiducie d'un avocat mais qui ont été consignés au tribunal par la suite. L'intimé, le comté de Leduc, a réclamé ces fonds à titre de paiement de taxes d'aménagement dues par le promoteur immobilier, 1262459 Alberta Ltd. Le prêteur demandeur, Carevest Capital Inc., qui avait initialement avancé les fonds au promoteur, les réclamait en application de ses contrats de sûreté ou d'une fiducie.

Les parties ont comparu devant un protonotaire siégeant en chambre pour plaider leurs droits respectifs à l'égard des fonds. Le protonotaire a conclu que les fonds devaient être versés à Carevest. En appel, un juge de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la conclusion du protonotaire dans des motifs non publiés. La Cour d'appel a accueilli l'appel et déclaré que le comté de Leduc avait droit de recevoir les fonds en litige.

7 mars 2011
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Smart)
2011 ABQB 148

Carevest Capital Inc. a le droit aux fonds en litige.

26 juillet 2011
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Crighton)

Appel rejeté.

25 mai 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Slatter et Belzil)
2012 ABCA 161

Appel du comté de Leduc accueilli; le comté de Leduc
a le droit de recevoir les fonds en litige.

23 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34939 **Norma Irene Jacques v. Canada Trust Company, Executor and Trustee of the Estate of Norman Otto Hipel, deceased** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54429, 2012 ONCA 371, dated May 30, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54429, 2012 ONCA 371, daté du 30 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Limitation of action — Administration of estates — Executors and administrators — Fraudulent concealment — Whether the failure of an estate trustee to distribute estate assets to a beneficiary constitutes unconscionable conduct and whether that unconscionable conduct is sufficient to establish fraudulent concealment? — Whether proof of how or why an estate trustee failed to perform its fundamental duty is a necessary element of fraudulent concealment and, if so, who bears the burden of proof?

Norman Otto Hipel, the applicant Norma Jacques' father, died in 1953. In his will, he provided for the appointment of the Waterloo Trust & Savings Company (predecessor of The Canada Trust Company), as estate trustee. The assets of the estate were to be held in trust for the lifetime of Mr. Hipel's spouse and thereafter were to pass to her children. Mr. Hipel's spouse died in 1978.

In 2005, Mrs. Jacques commenced an action against the respondent seeking damages for breach of trust, breach of fiduciary duty and a claim for negligence, alleging that she never received her share of her father's estate.

September 7, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
2011 ONSC 5259

Action against the respondent dismissed

May 30, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Simmons and Rouleau JJ.A.)
2012 ONCA 371

Appeal dismissed

August 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Prescription — Administration des successions — Exécuteurs et administrateurs — Dissimulation frauduleuse — L'omission d'un fiduciaire de la succession de distribuer des éléments d'actifs de la succession à un bénéficiaire constitue-t-elle une conduite inique et, dans l'affirmative, cette conduite est-elle suffisante pour établir la dissimulation frauduleuse? — La preuve de la manière dont un fiduciaire de la succession n'a pas rempli son obligation fondamentale ou de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait est-elle un élément nécessaire de la dissimulation frauduleuse et, dans l'affirmative, qui assume le fardeau de la preuve?

Norman Otto Hipel, le père de la demanderesse Norma Jacques, est décédé en 1953. Dans son testament, il avait constitué Waterloo Trust & Savings Company (remplacée par la Société Canada Trust) fiduciaire de la succession. Les éléments d'actif de la succession devaient être détenus en fiducie du vivant de l'épouse de M. Hipel et devaient être transmis par la suite aux enfants de cette dernière. L'épouse de M. Hipel est décédée en 1978.

En 2005, Mme Jacques a intenté contre l'intimée une action en dommages-intérêts pour violation de fiducie, manquement à une obligation fiduciaire et négligence, alléguant qu'elle n'avait jamais reçu sa part de la succession de son père.

7 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)
2011 ONSC 5259

Action contre l'intimée, rejetée

30 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Simmons et Rouleau)
2012 ONCA 371

Appel rejeté

24 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34941 **Francine Zelsman also known as Francine Kerdman also known as Francine Zelsman-Kerdman v. Meridian Credit Union Limited and Great-West Life Assurance Company** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54434, 2012 ONCA 358, dated May 30, 2012, is dismissed with costs to the respondent Great-West Life Assurance Company.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54434, 2012 ONCA 358, daté du 30 mai 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Great-West Life Assurance Company.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Settlements — Releases — Enforceability — Applicant signing Minutes of Settlement with former employer containing release clause concerning group benefits provider — Group benefits provider not party to

Minutes of Settlement — Whether Court of Appeal erred in not finding that s. 5(1) of the *Employment Standards Act*, prevents an employer/employee from contracting out of receipt of both the entitlement and benefits under said legislation — Whether s. 5(1) should be used as a principle of construction of a provision of Minutes of Settlement which terminates an employment contract, where said provision was ambiguous and would result in the waiver of a benefit otherwise payable — Whether principled exception to privity of contract doctrine should be modified so that the third party may not benefit, where unfairness, or a violation of equitable principles would result — Where an insurance company is a third party beneficiary of a contract, and seeks to rely on the said contract, should the contract be construed in the same manner as in *Jesuit Fathers of Upper Canada*, as if it were a party to, and drafter of the said contract?

Ms. Zelsman was an employee of the College of Family Physicians of Canada from 2006 until April of 2008, when her employment was terminated. In June of 2008, Ms. Zelsman made a claim for long term disability ("LTD") benefits from Great-West Life Assurance Company, the company that provided the group policy for the College. She was advised by letter that her LTD claim was denied. In September of 2008, Ms. Zelsman filed a complaint against the College and her supervisor with the Ontario Human Rights Tribunal, alleging discrimination. In August of 2009, she settled her complaint by the execution of Minutes of Settlement and payment of \$90,000 for general damages. The Minutes contained a release clause that made reference to the benefits provided by Great West Life. Ms. Zelsman reapplied for LTD benefits but Great-West Life denied her claim again in November 2009. At the time, it was unaware that Minutes of Settlement had been signed in her human rights case. However, after she filed further medical information, Great-West Life granted her claim in February of 2010 and transferred to her account a sum in excess of \$46,000 for retroactive benefits. Great-West Life then learned about the Minutes of Settlement and took steps to reverse the deposit made on her behalf. Ms. Zelsman brought a motion to determine whether the Minutes of Settlement had the effect of releasing any of her claims against Great-West Life for LTD benefits.

September 7, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Coats J.)
2011 ONSC 1680

Declaration that Minutes of Settlement released Great-West Life from obligation to pay Applicant long term disability benefits

May 30, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Juriansz JJ.A.)
2012 ONCA 358

Appeal dismissed

August 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Règlements — Renoncations — Force exécutoire — La demanderesse a signé un procès-verbal de transaction conclue avec son ancien employeur renfermant une clause de renonciation portant sur un fournisseur d'avantages sociaux collectifs — Le fournisseur d'avantages sociaux collectifs n'était pas partie au procès-verbal de transaction — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le par. 5(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, empêche un employeur et un employé de se soustraire contractuellement au droit à des avantages sociaux et à la réception de ces avantages prévus dans cette loi? — Le par. 5(1) devrait-il être utilisé comme principe d'interprétation d'une disposition d'un procès-verbal de transaction qui mettrait fin au contrat d'emploi lorsque cette disposition est ambiguë et donnerait lieu à la renonciation à un avantage payable par ailleurs? — L'exception fondée sur des principes à la doctrine de la relativité contractuelle devrait-elle va être modifiée de manière à ce que le tiers ne puisse pas tirer un avantage lorsqu'il en résulterait une iniquité ou une violation des principes d'équité? — Lorsqu'une compagnie

d'assurances est un tiers bénéficiaire à un contrat et cherche à s'appuyer sur ce contrat, le contrat devrait-il être interprété de la même manière que dans l'affaire *Jesuit Fathers of Upper Canada*, comme si elle était partie à ce contrat et la rédactrice de celui-ci?

Madame Zelsman était une employée du Collège des médecins de famille du Canada de 2006 jusqu'en avril 2008, lorsqu'il a été mis fin à son emploi. En juin 2008, Mme Zelsman a fait une demande de prestations d'invalidité de longue durée (« prestations ILD ») de la Great-West, compagnie d'assurance-vie, le fournisseur de l'assurance collective du collège. Mme Zelsman a été informée par lettre que sa demande de prestations ILD avait été refusée. En septembre 2008, Mme Zelsman a déposé une plainte contre le Collège et son superviseur au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, alléguant la discrimination. En août 2009, elle a réglé sa plainte par la signature d'un procès-verbal de transaction et le paiement de 90 000 \$ en dommages-intérêts généraux. Le procès-verbal renfermait une clause de renonciation qui faisait référence aux prestations fournies par la Great West. Madame Zelsman a présenté une nouvelle demande de prestations ILD, mais la Great-West a refusé sa demande une fois de plus en novembre 2009. À cette époque, la compagnie ignorait qu'un procès-verbal de transaction avait été signé dans son dossier de droits de la personne. Toutefois, après qu'elle a déposé d'autres renseignements d'ordre médical, la Great-West a accueilli sa demande en février 2010 et a viré dans son compte une somme supérieure à 46 000 \$ à titre de prestations rétroactives. La Great-West a alors pris connaissance du procès-verbal de transaction et a pris des mesures pour annuler le dépôt fait en sa faveur. Madame Zelsman a présenté une motion pour qu'il soit statué sur la question de savoir si le procès-verbal de transaction avait eu pour effet de lui faire renoncer à sa réclamation contre la Great-West pour les prestations ILD.

7 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Coats)
2011 ONSC 1680

Jugement déclarant que le procès-verbal de transaction libérait la Great-West de l'obligation de payer à la demanderesse des prestations d'invalidité de longue durée

30 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Juriansz)
2012 ONCA 358

Appel rejeté

29 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34946 **South Yukon Forest Corporation and Liard Plywood and Lumber Manufacturing Inc. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-307-10, 2012 FCA 165, dated May 31, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-307-10, 2012 CAF 165, daté du 31 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Crown law — Crown liability — Torts — Negligence — Negligent misrepresentation — Contracts — Respondent

Crown found liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation after lumber mill in Yukon closed owing to inadequate supply of timber — Whether s. 8 of *Territorial Lands Act* is mandatory such that no Crown land in the Yukon Territory may be sold, leased or otherwise disposed of without an Order in Council — Whether there is any duty on the Crown, in circumstances where a contract would otherwise exist at law, to at least attempt to obtain an Order in Council — *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1985, c. T-7, s. 8.

The Federal Court found that certain Crown officials in the Department of Indian Affairs and Northern Development promised and represented to the applicants that if they built a lumber mill in Yukon, the Crown would ensure that there would be an adequate, long-term supply of timber for the mill. The applicants relied on the promises and representations, and built the mill in Watson Lake, Yukon. The supply of timber was inadequate. First, the mill closed briefly. Later, starved for timber, and with no long-term permit to harvest timber in the offing, it shut down for good.

The Federal Court found the Crown liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation. It awarded the applicants \$67 million in compensatory damages, \$50,000 in punitive damages, prejudgment interest and costs. The Federal Court of Appeal allowed the Crown's appeal with costs. In its view, there was no legal basis for liability on the part of the Crown in these circumstances.

May 5, 2010
Federal Court
(Heneghan J.)
2010 FC 495

Respondent Crown found liable for breach of contract, negligence and negligent misrepresentation

May 31, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Stratas JJ.A.)
2012 FCA 165

Appeal allowed, judgment of Federal Court set aside and action dismissed

August 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclaration inexacte par négligence — Contrats — Couronne intimée tenue responsable d'inexécution de contrat, de négligence et de déclaration inexacte par négligence après qu'une scierie au Yukon eut fermé en raison d'un approvisionnement inadéquat en bois — L'art. 8 de la *Loi sur les terres territoriales* est-il une disposition impérative de sorte qu'aucune terre publique dans le Territoire du Yukon ne peut être vendue, louée ou autrement cédée sans décret? — La Couronne a-t-elle l'obligation, dans une situation où un contrat existerait autrement en common law, d'au moins de tenter d'obtenir un décret? — *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1985, ch. T-7, art. 8.

La Cour fédérale a statué que certains fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avaient promis et annoncé aux demandresses que, si elles construisaient une scierie au Yukon, la Couronne veillerait à ce qu'elles bénéficient d'un approvisionnement en bois à long terme suffisant pour la scierie. Les demandresses se sont fiées à ces promesses et annonces et ont construit la scierie à Watson Lake, au Yukon. L'approvisionnement en bois s'est révélé insuffisant. Dans un premier temps, la scierie a fermé brièvement. Par la suite, ayant un besoin criant de bois et ne prévoyant obtenir aucun permis de coupe de bois, la scierie a fermé définitivement.

La Cour fédérale a conclu à la responsabilité de la Couronne pour inexécution de contrat, négligence et déclaration inexacte par négligence. Elle a accordé aux demanderessees 67 millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires, 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, des intérêts avant jugement et des dépens. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Couronne avec dépens. À son avis, il n'existait aucun fondement légal à la responsabilité de la Couronne dans les présentes circonstances.

5 mai 2010
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
2010 CF 495

La Couronne intimée est tenue responsable d'inexécution de contrat, de négligence et de déclaration inexacte par négligence

31 mai 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Stratas)
2012 CAF 165

Appel accueilli, jugement de la Cour fédérale annulé et action rejetée

30 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34947 **Her Majesty the Queen v. Shaun Dennis Nodrick** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 10-30-07483, 2012 MBCA 61, dated June 4, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 10-30-07483, 2012 MBCA 61, daté du 4 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Procedure — Trial judge's duties — Charge or directions — Accused left frail, elderly victim in field dressed only in his underwear — Victim succumbed to hypothermia — Accused lied to police about victim's whereabouts, but later admitted actions — Trial judge charged jury on causation — Crown did not ask trial judge to modify charge — Accused acquitted of second degree murder — Whether trial judge's charge on causation adequate — Whether court of appeal erred in applying s. 676(1)(a) of *Criminal Code* to require Crown to demonstrate accused's acquittal was based on trial judge's failure to correctly instruct on causation, as opposed to another possible route to acquittal — *Criminal Code*, s. 676(1)(a).

The respondent Mr. Nodrick befriended the frail, diabetic, 65-year-old victim. Using the victim's vehicle, Mr. Nodrick drove the victim to a field in the outskirts of the city. He left the victim in the field in his underwear and drove to a gas station where he attempted to withdraw funds from the victim's bank account at an ATM. He later returned, demanded the victim's PIN and threw the victim's shoes at him. The victim wandered aimlessly around where he had been left. Within a few days, he died of hypothermia following exposure to the elements. Over the course of the following days, Mr. Nodrick was detained by police for different reasons and was questioned about the victim's whereabouts and his use of the victim's vehicle. Mr. Nodrick initially lied to police, but approximately one week later he admitted his actions. He directed the police to the location where he had left the victim, where police found the victim's body. At trial, prior to reviewing the evidence relating to the cause of death, the trial judge charged

the jury with respect to the standard of causation. She indicated that for an act to cause someone's death, it had to be a significant contributing cause. The Crown appealed Mr. Nodrick's acquittal on the basis that the trial judge failed to adequately instruct the jury on causation. The Court of Appeal held that the trial judge's charge on causation could have been more complete by explaining that Mr. Nodrick's conduct could contribute significantly to the victim's death without being the sole or main cause of death. However, it was not reasonably certain that the alleged error had a material bearing on the verdict of acquittal as it was likely that the jury found that Mr. Nodrick's actions were a significant contributing cause of the death. The Court of Appeal noted that the Crown had reviewed the trial judge's charge in a pre-trial conference and did not ask the trial judge to modify the charge.

November 22, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)

Respondent acquitted of second degree murder

June 4, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J. and Chartier and Monnin J.J.A.)
2012 MBCA 61

Appeal dismissed

August 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Procédure — Obligations du juge du procès — Exposé ou directives — L'accusé a laissé la victime, un homme frêle et âgé, dans un champ, vêtu seulement de ses sous-vêtements — La victime a succombé à l'hypothermie — L'accusé a menti aux policiers quant au lieu où se trouvait la victime, mais a admis ses actes par la suite — Dans son exposé au jury, le juge du procès a parlé du lien de causalité — Le ministère public n'a pas demandé au juge du procès de modifier son exposé — L'accusé a été acquitté de meurtre au deuxième degré — L'exposé du juge du procès sur le lien de causalité était-il adéquat? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'al. 676(1)a) du *Code criminel* pour obliger le ministère public à démontrer que l'acquittement de l'accusé était fondé sur l'omission du juge du procès de donner de bonnes directives sur le lien de causalité, par opposition à un autre moyen éventuel d'acquittement? — *Code criminel*, al. 676(1)a).

L'intimé, M. Nodrick, s'était lié d'amitié avec la victime, un homme frêle, diabétique, âgé de 65 ans. Au volant du véhicule de la victime, M. Nodrick a conduit la victime jusque dans un champ en périphérie de la ville. Il a laissé l'homme dans le champ, vêtu de ses sous-vêtements et il s'est rendu en voiture jusqu'à une station service où il a tenté de retirer de l'argent du compte de banque de la victime à un guichet automatique. Il est retourné par la suite, a exigé le NIP de la victime et il lui a lancé ses chaussures. L'homme s'est mis à errer là où il avait été laissé. Au bout de quelques jours, il est mort d'hypothermie, après avoir été exposé aux éléments. Les jours qui ont suivi, M. Nodrick a été détenu par la police pour différentes raisons et il a été interrogé quant aux lieux où se trouvait la victime et son utilisation du véhicule de la victime. Monsieur Nodrick a d'abord menti aux policiers, mais environ une semaine plus tard il a admis ses actes. Il a dirigé les policiers vers l'endroit où il avait laissé la victime, l'endroit-même où les policiers ont trouvé son corps. Au procès, avant d'examiner la preuve relative à la cause du décès, la juge du procès, dans son exposé, a parlé au jury de la norme relative au lien de causalité. Elle a affirmé que pour qu'un acte cause le décès de quelqu'un, il devait être une cause y ayant contribué de façon appréciable. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement de M. Nodrick, plaidant que la juge du procès n'avait pas donné au jury des directives adéquates sur le lien de causalité. La Cour d'appel a statué que l'exposé de la juge du procès sur le lien de causalité aurait pu être plus complet en expliquant que la conduite de M. Nodrick avait pu contribuer de façon importante au décès de la victime sans être la seule ou la principale cause du décès. Toutefois, elle n'était pas raisonnablement

certaine que l'erreur alléguée avait eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement, puisqu'il était probable que le jury avait conclu que les actes de M. Nodrick avaient été une cause ayant contribué de façon appréciable au décès. La Cour d'appel a noté que le ministère public avait examiné l'exposé de la juge du procès au cours d'une conférence préalable au procès et qu'il n'avait pas demandé à la juge de modifier son exposé.

22 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)

Intimé acquitté de meurtre au deuxième degré

4 juin 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Chartier et Monnin)
2012 MBCA 61

Appel rejeté

30 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34954 **Furs by Leonard Gorski inc. v. Global Furs inc. and Natural Furs International inc.** (Que.)
(Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021118-104, 2012 QCCA 1043, dated June 7, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021118-104, 2012 QCCA 1043, daté du 7 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Evidence — Admission — Judicial admission — Action based on verbal contract to recover amounts collected by applicant and not remitted to respondents — Whether courts below should have found that respondents had made judicial admission in favour of applicant in their motion to institute proceedings — Whether proof by testimony admissible to establish content of obligations set out in contract.

The respondents were wholesale marketers of fur garments. Between 1990 and 2005, the applicant represented the respondents in the American market under a contract entered into verbally. In exchange, it received a commission of 7% on the price of products purchased by retailers or 4% on the products purchased by the Neiman Marcus chain, a preferred customer of the respondents. Orders were obtained by the applicant from retailers and then honoured by the respondents. Starting in 1997, the applicant organized “special events” in the United States at which retailers (including Neiman Marcus) sold the respondents’ merchandise. In such cases, the applicant received the merchandise from the respondents “on consignment”, made the merchandise available to the retailers, invoiced the retailers for the products sold and then remitted the amounts collected to the respondents after deducting certain amounts over which a dispute arose. In 2005, the respondents terminated the contract and then claimed amounts that they accused the applicant of having wrongfully collected without their knowledge during the special events in which Neiman Marcus had participated. In particular, the amounts involved “manufacturer’s discounts” of 5% normally given to Neiman Marcus by the respondents, which the applicant had allegedly kept.

The courts below held that the applicant was not entitled to keep the amounts at issue. They rejected the applicant's argument that a judicial admission in the respondents' motion to institute proceedings showed that, during the special events, the applicant had been acting not solely as an agent but rather as a reseller of the merchandise and that, as such, it had been free to establish terms of sale with Neiman Marcus that differed from the terms established by the respondents.

September 21, 2010
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
2010 QCCS 4409

Respondents' action allowed in part; cross demand dismissed

June 7, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Léger JJ.A.)
2012 QCCA 1043; 500-09-021118-104

Applicant's appeal allowed in part

September 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve — Aveu — Aveu judiciaire — Action fondée sur un contrat verbal et visant à recouvrer des montants perçus par la demanderesse et non remis aux intimées — Les instances inférieures auraient-elles dû conclure que les intimées avaient fait un aveu judiciaire en faveur de la demanderesse dans leur requête introductive d'instance? — La preuve par témoignage était-elle admissible pour établir le contenu des obligations prévues au contrat?

Les intimées mettent en marché des vêtements de fourrure comme grossistes. Entre 1990 et 2005, la demanderesse représente les intimées sur le marché américain aux termes d'un contrat conclu oralement. En contrepartie, elle reçoit une commission de 7 % sur le prix des produits achetés par des détaillants, ou 4 % sur les produits achetés par un client privilégié des intimées, la chaîne Nieman Marcus. La demanderesse obtient de détaillants des commandes qu'honorent ensuite les intimées. À compter de 1997, la demanderesse organise des « événements spéciaux » aux États-Unis, où des détaillants (dont Nieman Marcus) écoulent les marchandises des intimées. Dans ces cas, la demanderesse reçoit les marchandises des intimées « en consignation », les met à la disposition des détaillants, facture ceux-ci pour les produits vendus, puis remet les montants perçus aux intimées, déduction faite de certains montants qui font l'objet du litige. En 2005, les intimées mettent fin au contrat puis réclament des montants qu'elles reprochent à la demanderesse d'avoir perçus à leur insu et illicitement lors des « événements spéciaux » auxquels avait participé Nieman Marcus. Plus particulièrement, il s'agirait de « rabais du manufacturier » de 5 % normalement consentis à Nieman Marcus par les intimées et qui auraient été conservés par la demanderesse.

Les instances inférieures jugent que la demanderesse n'avait pas le droit de conserver les sommes en cause. Elles rejettent la prétention de la demanderesse selon laquelle un aveu judiciaire dans la requête introductive d'instance des intimées démontre qu'elle n'agissait pas uniquement comme agent lors des « événements spéciaux », mais plutôt comme revendeur des marchandises et qu'en cette qualité, elle était libre de fixer avec Nieman Marcus des conditions de vente autres que celles prévues par les intimées.

Le 21 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
2010 QCCS 4409

Action des intimées accueillie en partie; demande reconventionnelle rejetée

Le 7 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Léger)
2012 QCCA 1043; 500-09-021118-104

Appel de la demanderesse accueilli en partie

Le 6 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34961 **Lam Srun Horng c. Réseau de transport de la capitale** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007663-120, 2012 QCCA 1231, daté du 3 juillet 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Réseau de transport de la capitale.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007663-120, 2012 QCCA 1231, dated July 3, 2012, is dismissed with costs to the respondent Réseau de transport de la capitale.

CASE SUMMARY

Administrative law — Standard of review — Determination of amount of indemnity for expropriation — Issue concerning actual present value or potential mixed value of immovable — Judicial decision rendered on appeal from quasi-judicial decision — Review of judicial decision sought in Superior Court — Whether appropriate standard of review applied.

The Administrative Tribunal of Québec ordered the expropriating party, Réseau de transport de la capitale, to pay the applicant \$677,899 in consideration of the expropriation of his immovable in the St-Roch neighbourhood of Québec. The applicant believed he was entitled to \$1,928,954. The ATQ found that the property's subjective value, sometimes called the "value to the owner", could not encompass both the valuation of a potential use and the valuation of the actual present use. The Court of Québec, Appeal Division, upheld that decision. The applicant applied to the Superior Court for judicial review.

February 7, 2012
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
2012 QCCS 734

Applicant's motion for judicial review of decision of Court of Québec dismissed

July 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Giroux and Bouchard JJ.A.)
2012 QCCA 1231

Appeal dismissed

September 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 17, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed by respondent Réseau de transport de la capitale

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Norme de contrôle — Détermination du montant d'une indemnité pour expropriation — Enjeu relatif à la valeur réelle actuelle ou à la valeur potentielle mixte d'un immeuble — Décision judiciaire rendue en appel d'une décision quasi judiciaire — Contrôle de cette décision judiciaire demandé à la Cour supérieure — La norme de contrôle pertinente a-t-elle été appliquée?

Le Tribunal administratif du Québec ordonne à l'expropriant, Réseau de transport de la capitale, de verser 677 899 \$ au demandeur en contrepartie de l'expropriation de son immeuble dans le quartier St-Roch à Québec. Le demandeur estime avoir droit à 1 928 954 \$. Le TAQ considère que la valeur subjective du bien, parfois dite « valeur au propriétaire », ne peut aller jusqu'à englober à la fois l'évaluation d'un usage potentiel et celle de l'usage réel actuel. La Cour du Québec, division d'appel, confirme cette décision. Le demandeur s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une révision judiciaire.

Le 7 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
2012 QCCS 734

Rejet de la requête du demandeur en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec.

Le 3 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Giroux et Bouchard)
2012 QCCA 1231

Rejet de l'appel.

Le 12 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Le 17 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de l'intimé Réseau de transport de la capitale.

34965 **Howard Galganov v. Corporation of the Township of Russell AND BETWEEN Jean-Serge
Brisson v. Corporation of the Township of Russell** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52704, 2012 ONCA 409, dated June 15, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52704, 2012 ONCA 409, daté du 15 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of expression — Reasonable limits — Municipal law — Jurisdiction to pass bylaws — Bylaws — Official Languages — Validity of bylaw respecting language of new exterior commercial signs — Standing — Whether the Court of Appeal erred in holding that Mr. Galganov did not have standing to challenge the bylaw? — Whether the Court of Appeal erred in determining that the bylaw was *intra vires* the municipality's statutory authority? — Whether the Court of Appeal erred in holding that, while the bylaw contravened s. 2(b) of the *Charter*, it constituted a demonstrably justified limit pursuant to s. 1 of the *Charter*? — *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(b) — *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25

The Township of Russell is a municipality located in Eastern Ontario which has a significant Francophone population. In 2008, the Township adopted a bylaw which requires the content of all new exterior commercial signs erected in the Township to be both in French and in English, the lettering being of identical dimension and style in both languages. The bylaw does not apply to the name of a business, to existing exterior signs or to interior commercial signs.

Mr. Brisson both resides and carries on a business in the Township of Russell. Mr. Galganov does not reside, own property or operate a business in the Township of Russell.

Both Mr. Galganov and Mr. Brisson filed applications seeking to quash the bylaw on numerous grounds, including that the bylaw was *ultra vires* the municipality's statutory authority and that the bylaw constituted an infringement of s. 2(b) of the *Charter*.

August 20, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Métivier J.)
2010 ONSC 4566

Applications to quash bylaw, dismissed

June 15, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Sharpe and Blair JJ.A)
2012 ONCA 409

Appeals dismissed

September 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'expression — Limites raisonnables — Droit municipal — Compétence pour prendre des règlements — Règlements — Langues officielles — Validité d'un règlement sur la langue des nouvelles enseignes commerciales extérieures — Qualité pour agir — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que M. Galganov n'avait pas qualité pour contester le règlement? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la municipalité avait compétence, en vertu de la loi, de prendre le règlement? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que même si le règlement contrevenait à l'al. 2b) de la *Charte*, il constituait une limite qui peut se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*? — *Charte des droits et libertés*, art. 1 et al. 2b) — *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25

Le canton de Russell est une municipalité située dans l'est de l'Ontario qui a une importante population francophone. En 2008, la municipalité a adopté un règlement qui prescrit que le contenu de toutes les nouvelles enseignes commerciales extérieures érigées dans la municipalité doit être en français et en anglais et que le lettrage doit être de dimensions et de style identiques dans les deux langues. Le règlement ne s'applique pas à la dénomination sociale, aux enseignes extérieures existantes ou aux enseignes commerciales intérieures.

Monsieur Brisson habite la municipalité de Russell où il y exploite un commerce. Monsieur Galganov n'habite pas la municipalité de Russell, il n'y possède aucun immeuble et il n'y exploite aucune entreprise.

Monsieur Galganov et M. Brisson ont tous les deux déposé des demandes en annulation du règlement pour plusieurs motifs, plaidant notamment que le règlement était *ultra vires* des pouvoirs de la municipalité conférés par la loi et que le règlement constituait une atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*.

20 août 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Métivier) 2010 ONSC 4566	Demandes d'annulation du règlement, rejetées
15 juin 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et Blair) 2012 ONCA 409	Appels rejetés
13 septembre 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34967 **Jeffrey Jiyang Ma, Fang Ji and 2010965 Ontario Corporation o/a Steam Sauna v. Ying Ma also known as Michelle Ma** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54490, 2012 ONCA 408, dated June 15, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54490, 2012 ONCA 408, daté du 15 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Actions — Assignability — Commercial law — Corporations — Oppression remedy — Minority shareholder making absolute assignment in writing of his shares, his contractual rights in respect of the shares, and his oppression claim — Motion judge holding that assignment was invalid to transfer cause of action for oppression — Whether legal rights concerning actions involving oppression remedy can be bought and sold and/or assigned.

The applicant company is a closely held two-shareholder corporation which manufactures sauna equipment in Toronto. Sao Nam Kam was the original 40% minority shareholder. He alleged that the applicants failed to pay monies owed to him as a shareholder and brought an oppression action against them. The respondent is a former employee of the company, an old friend of Kam, and the sister of the majority shareholder, the applicant Jeffrey Ma. In January 2009, Kam made an absolute assignment in writing to the respondent of his shares, his contractual rights in respect of the shares, and his oppression claim, following which she obtained an order to continue from the Registrar of the Superior Court. The respondent then brought a motion to amend the statement of claim and to join further defendants.

The motion judge held that the assignment was invalid to transfer the cause of action for oppression and dismissed the respondent's motion. The Divisional Court upheld that decision. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal.

July 22, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)
2010 ONSC 1273

Motion for leave to amend statement of claim
dismissed

June 14, 2011
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Jennings, Swinton and Durno JJ.)

Appeal dismissed

June 15, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Feldman and Ducharme
JJ.A.)
2012 ONCA 408

Appeal allowed

September 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Actions — Cessibilité — Droit commercial — Sociétés par actions — Demande de redressement pour abus — Un actionnaire minoritaire a cédé par écrit, à titre absolu, ses actions, ses droits contractuels à l'égard des actions et sa demande de redressement pour abus — Le juge de première instance a statué que la cession était invalide quant au transfert de la cause d'action pour abus — Les droits de common law relatifs aux actions de la nature d'une demande de redressement pour abus peuvent-ils être vendus et achetés ou cédés?

La compagnie demanderesse est une société par actions fermée comptant deux actionnaires qui fabrique de l'équipement de sauna à Toronto. Sao Nam Kam était l'actionnaire original minoritaire à 40%. Il a allégué que les demandeurs avaient omis de payer de l'argent qui lui était dû comme actionnaire et il a intenté contre eux une demande

de redressement pour abus. L'intimée est une ancienne employée de la compagnie, amie de longue date de M. Kam, et la sœur de l'actionnaire majoritaire, le demandeur Jeffrey Ma. En janvier 2009, M. Kam a cédé par écrit à l'intimée, à titre absolu, ses actions, ses droits contractuels à l'égard des actions et sa demande de redressement pour abus, à la suite de quoi l'intimée a obtenu une ordonnance de continuation du greffier de la Cour supérieure. L'intimée a ensuite présenté une motion pour modifier la déclaration et mettre en cause d'autres défendeurs.

Le juge de première instance a statué que la cession était invalide quant au transfert de la cause d'action pour abus et a rejeté la motion de l'intimée. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

22 juillet 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wilton-Siegel) 2010 ONSC 1273	Motion en autorisation de modifier la déclaration, rejetée
14 juin 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juges Jennings, Swinton et Durno)	Appel rejeté
15 juin 2012 Cour d'appel d'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Feldman et Ducharme) 2012 ONCA 408	Appel accueilli
14 septembre 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34983 **Isabelle Martin c. Commission des relations du travail, Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP d'Alma (FNEEQ-CSN), Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007722-124, 2012 QCCA 1195, daté du 22 juin 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP d'Alma et Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007722-124, 2012 QCCA 1195, dated June 22, 2012, is dismissed with costs to the respondents Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP d'Alma and Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Time for filing motion for judicial review of quasi-judicial decision — Application for review made four and half months after decision of Commission des relations du travail — Whether Court of Appeal can deprive party of right to sue because of fault of party's attorney — Whether Court of Appeal can deprive party of right to sue where no prejudice caused to adverse party by extension of time — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 835.1.

Ms. Martin, a teacher at Collège d'Alma, had problems in her relationships with some of her coworkers, whom she accused of harassing her. Those coworkers were critical of the applicant's many complaints against them and accused her in turn of harassment. In light of the facts brought to its attention, the employer decided not to rehire the applicant; the union refused to handle her grievance. Before the Commission des relations du travail, Ms. Martin alleged that the union was fault; however, the Commission rejected her allegations. The applicant filed a motion for judicial review four and a half months after the Commission's decision. Her opponents argued that this was an inordinate delay and sought to have the proceeding dismissed.

April 30, 2012
Quebec Superior Court
(Lesage J.)
2012 QCCS 2007

Applicant's motion for judicial review dismissed

June 22, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil J.A.)
2012 QCCA 1195

Leave to appeal refused

September 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Délai pour déposer une requête en révision judiciaire d'une décision quasi judiciaire — Demande de contrôle survenant quatre mois et demi après une décision de la Commission des relations du travail — La Cour d'appel peut-elle faire perdre à une partie son droit d'agir à cause de la faute de son procureur? — La Cour d'appel peut-elle faire perdre à une partie son droit d'agir en l'absence de préjudice causé à la partie adverse par l'extension d'un délai? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 835.1.

Mme Martin, enseignante au Collège d'Alma, éprouve des difficultés relationnelles avec des collègues qu'elle accuse de harcèlement à son égard. Ces collègues dénoncent de leur côté les nombreuses plaintes de la demanderesse à leur endroit et l'accusent à leur tour de harcèlement. À la lumière des faits portés à son attention, l'employeur décide de ne pas réembaucher la demanderesse; le syndicat, pour sa part, refuse de prendre en charge son grief. Devant la Commission des relations du travail, Mme Martin dénonce la faute syndicale; la Commission, toutefois, rejette ses allégations. Quatre mois et demi après la décision de la Commission, la demanderesse dépose une requête en révision judiciaire. Ses adversaires plaident que ce délai est excessif et demandent le rejet de la procédure.

Le 30 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
2012 QCCS 2007

Requête de la demanderesse en révision judiciaire déclarée irrecevable.

Le 22 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Dutil)
2012 QCCA 1195

Permission d'appel refusée.

Le 21 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35022 **Cardin Salomon c. Banque nationale du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022555-122, 2012 QCCA 1266, daté du 5 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022555-122, 2012 QCCA 1266, dated July 5, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Hypothecary action against applicant allowed after no appearance filed by applicant, who was nonetheless invited to present his case — Motion to dismiss appeal allowed — Whether Court of Appeal wrongly dismissed appeal.

After serving the applicant Mr. Salomon with a prior notice of the exercise of a hypothecary right, the respondent bank brought a motion in the Superior Court for forced surrender, sale by judicial authority made by agreement and repayment of a hypothecary loan. Mr. Salomon did not file an official appearance but did attend the hearing. Décarie J. noted the failure to file an official appearance and refused to grant Mr. Salomon a postponement to pay for his law stamp and file a written defence and cross demand. However, he did give Mr. Salomon permission to present his arguments orally. Following the hearing, Décarie J. concluded that Mr. Salomon had no defence that was valid or that warranted postponing the hearing of the case. He allowed the bank's motion.

Mr. Salomon appealed the case, but the Court of Appeal allowed the bank's motion to dismiss the appeal. The Court was of the opinion that the appeal could not succeed. It noted that Mr. Salomon was not alleging any palpable and overriding error but was instead seeking a reassessment of the facts. According to the Court, Mr. Salomon was unable to prove that the trial judge had erred by not authorizing a postponement. Moreover, he had not proved that he could remedy the default in time or that the judge had been mistaken about the amount of the hypothec.

February 28, 2012
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Motion for forced surrender, sale by judicial authority by agreement and repayment of hypothecary loan allowed

July 5, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Wagner and St-Pierre JJ.A.)
2012 QCCA 1266; 500-09-022555-122

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Recours hypothécaire contre le demandeur accueilli en l'absence de comparution du demandeur qui a néanmoins été invité à présenter ses moyens – Requête en rejet d'appel accueillie – Est-ce à tort que la Cour d'appel a rejeté l'appel?

Après avoir signifié au demandeur, M. Salomon, un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, la banque intimée présente à la Cour supérieure une requête en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de gré à gré et en remboursement d'un prêt hypothécaire. Monsieur Salomon ne comparaît pas officiellement, mais il se présente à l'audience. Le juge Décarie constate l'absence de comparution officielle et refuse d'accorder à M. Salomon une remise pour payer son timbre judiciaire, produire une défense écrite et une demande reconventionnelle. Il lui accorde cependant la permission de faire valoir ses arguments oralement. Au terme de l'audition, le juge Décarie conclut que M. Salomon n'a aucun moyen de défense valable ou qui justifierait de reporter l'audition de la cause. Il fait droit à la requête de la banque.

Monsieur Salomon porte la cause en appel, mais la Cour d'appel accueille la requête de la banque en rejet d'appel. La Cour est d'avis que l'appel est voué à l'échec. Elle souligne que M. Salomon n'allègue aucune erreur manifeste et déterminante, mais cherche plutôt une nouvelle appréciation des faits. Selon la Cour, M. Salomon n'est pas en mesure de prouver que le juge de première instance a commis une erreur en n'autorisant pas une remise. De plus, il n'a pas prouvé qu'il était en mesure de remédier au défaut en temps utile ou que le juge s'était mépris quant au montant de l'hypothèque.

Le 28 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Requête en délaissement forcé et pour vendre sous contrôle de justice de gré à gré et en remboursement d'un prêt hypothécaire accueillie

Le 5 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Wagner et St-Pierre)
2012 QCCA 1266; 500-09-022555-122

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 27 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

22.11.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to November 2, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 2 novembre 2012

Thanh Long Vu

v. (34687)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.11.2012

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Ontario

IN / DANS : Cathie Gauthier

c. (34444)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated August 23, 2012, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

AND UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for an order extending the time to serve and file its Factum and Book of Authorities to October 23, 2012 and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 23 août 2012, accordant l'autorisation d'intervenir au Procureur général de l'Ontario;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Ontario en prorogation du délai pour signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au 23 octobre 2012, et pour obtenir une ordonnance en vertu de la règle 71(3) pour plaider à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE :

La requête est accueillie et cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

22.11.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to November 9, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 9 novembre 2012

Trevor Middleton

v. (35021)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

23.11.2012

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Bar Association;
Federation of Law Societies of
Canada

IN / DANS : Canadian National Railway

v. (34545)

McKercher LLP et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Bar Association and the Federation of Law Societies of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Bar Association and the Federation of Law Societies of Canada are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before January 10, 2013.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association du Barreau canadien et par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association du Barreau canadien et par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada sont accueillies et ces intervenantes pourront signifier et déposer chacune un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 10 janvier 2013.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

23.11.2012

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Castonguay Blasting Ltd.

v. (34816)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Minister of the Environment (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

La requête est rejetée.

23.11.2012

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Director of Public Prosecutions of
Canada;
Attorney General of Ontario;
Canadian Civil Liberties
Association;
British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (34358)

Alphide Manning (Crim.) (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated September 26, 2012, granting leave to intervene to the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario, the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Attorney General of Ontario, the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT that the intervener Director of Public Prosecutions of Canada is denied permission to present oral argument at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 26 septembre 2012, accordant l'autorisation d'intervenir au Directeur des poursuites pénales du Canada, au Procureur général de l'Ontario, à l'Association canadienne des libertés civiles et à l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE le Procureur général de l'Ontario, à l'Association canadienne des libertés civiles et à l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUI : l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada n'est pas autorisé à présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

29.11.2012

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Brian Cuthbertson et al.

v. (34362)

Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order granting leave to adduce fresh evidence namely the affidavit of Lifa Jensen-Taillefer sworn November 9, 2012;

AND UPON APPLICATION by the respondent for an order to adduce fresh evidence namely the affidavit of Parichehr Salasel sworn November 22, 2012 and the affidavit of Mojgan Rasouli sworn November 25, 2012;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions to adduce fresh evidence are referred to the panel of the Court hearing the appeal and may be argued at the commencement of the hearing. If so argued, the time required for the argument of these motions will be deducted from the time allotted to the appellants and respondent for the presentation of their submissions on the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants en vue de présenter un nouvel élément de preuve, soit l'affidavit signé par Lifa Jensen-Taillefer le 9 novembre 2012;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve, soit les affidavits signés par Parichehr Salasel le 22 novembre 2012 et par Mojgan Rasouli le 25 novembre 2012;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

Les requêtes en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve sont déferées à la formation de la Cour qui entendra l'appel et pourront être plaidées au début de l'audience. Le temps que les appelants et l'intimé utiliseront pour plaider ces requêtes, le cas échéant, sera déduit du temps qui leur est alloué pour présenter leurs observations sur l'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

26.11.2012

Hoang Anh Pham

v. (34897)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

04.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

**Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian
Ad Litem, Carolyn Grace Ediger**

v. (34408)

William G. Johnston (B.C.) (Civil) (By Leave)

Vincent R.K. Orchard, Q.C., Steven Hoyer, Susanne Raab and Paul T. McGivern for the appellant.

James M. Lepp, Q.C., Michael G. Thomas and Daniel J. Reid for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Torts - Negligence - Medical malpractice - Causation - Trial judge finding respondent obstetrician liable for infant appellant's injuries - Whether the Court of Appeal misinterpreted *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, in holding that the trial judge was not permitted to draw an inference of causation, because both parties had led expert evidence on the issue - Whether the Court of Appeal erred in holding that there were insufficient findings and evidence to support an inference that the respondent's breaches of the standard of care caused the appellant's injuries - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the "but for" test in holding that the plaintiff bore the legal burden of proving the threshold issue that the respondent's application of the forceps was a cause of the bradycardia - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the burden of proof of factual causation when it refused to apply recognized exceptions to the "but for" test in circumstances where the trial judge found that it was not possible to establish with precision the causal mechanism of cord compression resulting in the appellant's bradycardia, and found that the appellant's mother would likely not have consented to the mid-forceps procedure had she been properly informed of the material risks of injury.

Nature de la cause :

Responsabilité délictuelle - Négligence - Faute professionnelle médicale - Lien de causalité - La juge du procès a conclu à la responsabilité de l'obstétricien intime pour le préjudice subi par la mineure appelante - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311 en statuant qu'il n'était pas loisible à la juge du procès de faire une inférence de causalité, puisque les deux parties avaient présenté une preuve d'expert sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de conclusions et d'éléments de preuve pour appuyer une inférence selon laquelle les manquements de l'intimé à la norme de diligence avaient causé le préjudice subis par l'appelante? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le critère du « facteur déterminant » en statuant que la demanderesse avait le fardeau ultime de prouver la question préliminaire selon laquelle l'application des forceps par l'intimé avait été une cause de la bradycardie? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le fardeau de la preuve de la causalité factuelle lorsqu'elle a refusé d'appliquer les exceptions reconnues au critère du « facteur déterminant » dans une situation où la juge du procès avait conclu qu'il n'était pas possible d'établir avec précision le mécanisme par lequel la compression du cordon avait causé la bradycardie de l'appelante et avait conclu que la mère de l'appelante n'aurait vraisemblablement pas consenti à l'intervention au moyen de forceps si elle avait été dûment informée des risques importants de préjudice?

05.12.2012

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

Sa Majesté la Reine

c. (34358)

Alphide Manning (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Robin Tremblay et Jean-François Bouvette pour l'appelante.

Susan Ficek et Melissa Adams pour l'intervenant Procureur général de l'Ontario.

Soumission écrite seulement pour l'intervenant Directeur des poursuites pénales du Canada.

Patrick Jacques pour l'intimé.

Catherine Beagan Flood et Joshua A. Krane pour l'intervenante Association canadienne des libertés civiles.

Audrey Boctor et Douglas C. Mitchell pour l'intervenante Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Forfeiture of offence-related property - Factors to be considered by court in deciding not to order forfeiture of offence-related property - Whether Court of Appeal erred as regards factors that can be considered in balancing exercise used to determine whether impact of order of forfeiture of property other than dwelling-house is disproportionate under s. 490.41(3) *Cr.C.* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 490.41(3).

Nature de la cause :

Droit criminel - Confiscation de biens infractionnels - Facteurs à considérer par le tribunal pour ne pas ordonner la confiscation d'un bien infractionnel - La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux facteurs pouvant être pris en compte dans l'exercice de pondération visant à déterminer si la confiscation d'un bien autre qu'une maison d'habitation est ou non démesurée suivant le paragraphe 490.41 (3) *C.cr.?* - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 490.41(3).

06.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34694)

**Kelly Joseph O'Brien (Man.) (Criminal)
(As of Right)**

Rekha Malaviya and Amiram Kotler for the appellant.

Michael P. Cook and Marie-France Major for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Elements of the offence - Uttering threats - *Mens rea* requirement - Whether the Court of Appeal erred in assessing the *mens rea* requirement for the offence of uttering threats - Whether the Court of Appeal erred in finding that the evidence of the complainant was the determinative factor in the analysis of the *mens rea* requirement for uttering threats - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a).

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Profération de menaces - Exigence de la *mens rea* - La Cour d'appel a-t-elle mal évalué la *mens rea* requise pour l'infraction de proférer des menaces? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le témoignage de la plaignante était déterminant dans l'analyse de la *mens rea* requise pour la profération de menaces? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1(1)a).

06.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34720)

**Harry Persaud Sanichar (Ont.) (Criminal)
(As of Right)**

Christine Bartlett-Hughes and Holly Loubert for the appellant.

Mark C. Halfyard and Michael Dineen for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Complainant's testimony - Reliability - Whether the trial judge failed to conduct a proper inquiry into the reliability of the complainant's evidence - Whether the trial judge failed to apply the principles of reasonable doubt to aspects of the evidence that could have been in the defence's favour.

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Témoignage de la plaignante - Fiabilité - Le juge du procès a-t-il omis d'analyser correctement la fiabilité du témoignage de la plaignante? - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer les principes du doute raisonnable à des aspects de la preuve qui auraient pu être favorables à la défense?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 7, 2012 / LE 7 DÉCEMBRE 2012

33797 Her Majesty The Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., Ad Hoc Committee of Bondholders, Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders) – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Her Majesty The Queen in Right of British Columbia, Ernst & Young Inc., as Monitor, and Friends of the Earth Canada (Que.)
2012 SCC 67 / 2012 CSC 67

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020594-107, 2010 QCCA 965, dated May 18, 2010, heard on November 16, 2011, is dismissed with costs. McLachlin C.J. and LeBel J. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020594-107, 2010 QCCA 965, en date du 18 mai 2010, entendu le 16 novembre 2011, est rejeté avec dépens. La juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents.

Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc. et al. (Que) (33797)

Indexed as: Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc. /

Répertorié : Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.

Neutral citation: 2012 SCC 67 / Référence neutre : 2012 CSC 67

Hearing: November 16 2011 / Judgment: December 7, 2012

Audition : Le 16 novembre 2011 / Jugement : Le 7 décembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Bankruptcy and Insolvency — Provable claims — Contingent claims — Corporation filing for insolvency protection — Province issuing environmental protection orders against corporation and seeking declaration that orders not “claims” under Companies’ Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”), and not subject to claims procedure order — Whether environmental protection orders are monetary claims that can be compromised in corporate restructuring under CCAA — Whether CCAA is ultra vires or constitutionally inapplicable by permitting court to determine whether environmental order is a monetary claim.

A was involved in industrial activity in Newfoundland and Labrador (the “Province”). In a period of general financial distress, it ended its last operation there, filed for insolvency protection in the United States and obtained a stay of proceedings under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”). The Province subsequently issued five orders under the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2, requiring A to submit remediation action plans for five industrial sites it had occupied, three of which had been expropriated by the Province, and to complete the remediation actions. The Province also brought a motion for a declaration that a claims procedure order issued under the CCAA in relation to A’s proposed reorganization did not bar the Province from enforcing the environmental protection orders. The Province argued that the environmental protection orders were not “claims” under the CCAA and therefore could not be stayed and subject to a claims procedure order. It further argued that Parliament lacked the constitutional competence under its power to make laws in relation to bankruptcy and insolvency to stay orders that were validly made in the exercise of a provincial power. A contested the motion, arguing that the orders were monetary in nature and hence fell within the definition of the word “claim” in the claims procedure order. The CCAA court dismissed the Province’s motion. The Court of Appeal denied the Province leave to appeal.

Held (McLachlin C.J. and LeBel J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.: Not all orders issued by regulatory bodies are monetary in nature and thus provable claims in an insolvency proceeding, but some may be, even if the amounts involved are not quantified at the outset of the proceedings. In the environmental context, the CCAA court must determine whether there are sufficient facts indicating the existence of an environmental duty that will ripen into a financial liability owed to the regulatory body that issued the order. In such a case, the relevant question is not simply whether the body has formally exercised its power to claim a debt. A CCAA court does not assess claims or orders on the basis of form alone. If the order is not framed in monetary terms, the CCAA court must determine, in light of the factual matrix and the applicable statutory framework, whether it is a claim that will be subject to the claims process.

There are three requirements orders must meet in order to be considered claims that may be subject to the insolvency process in a case such as the one at bar. First, there must be a debt, a liability or an obligation to a creditor. In this case, the first criterion was met because the Province had identified itself as a creditor by resorting to environmental protection enforcement mechanisms. Second, the debt, liability or obligation must be incurred as of a specific time. This requirement was also met since the environmental damage had occurred before the time of the CCAA proceedings. Third, it must be possible to attach a monetary value to the debt, liability or obligation. The present case turns on this third requirement, and the question is whether orders that are not expressed in monetary terms can be translated into such terms.

A claim may be asserted in insolvency proceedings even if it is contingent on an event that has not yet occurred. The criterion used by courts to determine whether a contingent claim will be included in the insolvency process is whether the event that has not yet occurred is too remote or speculative. In the context of an environmental protection order, this means that there must be sufficient indications that the regulatory body that triggered the enforcement mechanism will ultimately perform remediation work and assert a monetary claim. If there is sufficient certainty in this regard, the court will conclude that the order can be subject to the insolvency process.

Certain indicators can guide the CCAA court in this assessment, including whether the activities are ongoing, whether the debtor is in control of the property, and whether the debtor has the means to comply with the order. The court may also consider the effect that requiring the debtor to comply with the order would have on the insolvency process. The analysis is grounded in the facts of each case. In this case, the CCAA court's assessment of the facts, particularly its finding that the orders were the first step towards performance of the remediation work by the Province, leads to no conclusion other than that it was sufficiently certain that the Province would perform remediation work and therefore fall within the definition of a creditor with a monetary claim.

Subjecting such orders to the claims process does not extinguish the debtor's environmental obligations any more than subjecting any creditor's claim to that process extinguishes the debtor's obligation to pay a debt. It merely ensures that the Province's claim will be paid in accordance with insolvency legislation. Full compliance with orders that are found to be monetary in nature would shift the costs of remediation to third party creditors and replace the polluter-pay principle with a "third-party-pay" principle. Moreover, to subject environmental protection orders to the claims process is not to invite corporations to restructure in order to rid themselves of their environmental liabilities. Reorganization made necessary by insolvency is hardly ever a deliberate choice, and when the risks corporations engage in materialize, the dire costs are borne by almost all stakeholders.

Because the provisions on the assessment of claims in insolvency matters relate directly to Parliament's jurisdiction, the ancillary powers doctrine is not relevant to this case. The interjurisdictional immunity doctrine is also inapplicable, because a finding that a claim of an environmental creditor is monetary in nature does not interfere in any way with the creditor's activities; its claim is simply subject to the insolvency process.

Per McLachlin C.J. (dissenting): Remediation orders made under a province's environmental protection legislation impose ongoing regulatory obligations on the corporation required to clean up the pollution. They may only be reduced to monetary claims which can be compromised under CCAA proceedings in narrow circumstances where a province has done the remediation work, or where it is "sufficiently certain" that it will do the work. This last situation is regulated by the provisions of the CCAA for contingent or future claims. The test is whether there is a likelihood approaching certainty, that the province will do the work. "Likelihood approaching certainty" recognizes that the government's decision is discretionary and may be influenced by competing political and social considerations, which are not normally subject to judicial consideration. Insofar as this determination touches on the division of powers, I am in substantial agreement with Deschamps J.

Apart from the orders related to the work done or tendered for on the Buchans property, the orders for remediation in this case are not claims that can be compromised. The CCAA maintains the fundamental distinction between regulatory obligations under the general law aimed at the protection of the public and monetary claims that can be compromised in CCAA restructuring or bankruptcy. The CCAA judge never asked himself the critical question of whether it was "sufficiently certain" that the Province would do the work itself. His failure to consider that question requires this Court to answer it in his stead. There is nothing on the record to support the view that the Province will move to remediate the properties. It has not been shown that the contamination poses immediate health risks which must be addressed without delay. It has not been shown that the Province has taken any steps to do any work. And it has not been shown that the Province has set aside or even contemplated setting aside money for this work. The Province retained a number of options, including leaving the site contaminated, or calling on Abitibi to remediate following its emergence from restructuring. There is nothing in the record that makes it more probable, much less establishes "sufficient certainty", that the Province will opt to do the work itself.

Per LeBel J. (dissenting): The test proposed by the Chief Justice according to which the evidence must show that there is a "likelihood approaching certainty" that the Province would remediate the contamination itself is not the established test for determining where and how a contingent claim can be liquidated in bankruptcy and insolvency law.

The test of “sufficient certainty” described by Deschamps J. best reflects how both the common law and the civil law view and deal with contingent claims. Applying that test, the appeal should be allowed on the basis that there is no evidence that the Province intends to perform the remedial work itself.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland J.A.), 2010 QCCA 965, 68 C.B.R. (5th) 57, 52 C.E.L.R. (3d) 1, [2010] Q.J. No. 4579 (QL), 2010 CarswellQue 4782, dismissing the appellant’s motion for leave to appeal a decision of Gascon J.S.C., 2010 QCCS 1261, 68 C.B.R. (5th) 1, 52 C.E.L.R. (3d) 17, [2010] Q.J. No. 4006 (QL), 2010 CarswellQue 2812. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and LeBel J. dissenting.

David R. Wingfield, Paul D. Guy and Philip Osborne, for the appellant.

Sean F. Dunphy, Nicholas McHaffie, Joseph Reynaud and Marc B. Barbeau, for the respondents.

Christopher Rupar and Marianne Zoric, for the intervener the Attorney General of Canada.

Josh Hunter, Robin K. Basu, Leonard Marsello and Mario Faieta, for the intervener the Attorney General of Ontario.

R. Richard M. Butler, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Roderick Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Elizabeth J. Rowbotham, for the intervener Her Majesty The Queen in Right of British Columbia.

Robert I. Thornton, John T. Porter and Rachelle F. Moncur, for the intervener Ernst & Young Inc., as Monitor.

William A. Amos, Anastasia M. Lintner, Hugh S. Wilkins and R. Graham Phoenix, for the intervener the Friends of the Earth Canada.

Solicitors for the appellant: WeirFoulds, Toronto; Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John’s.

Solicitors for the respondents AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. and Bowater Canadian Holdings Inc.: Stikeman Elliott, Toronto.

Solicitors for the respondent the Ad Hoc Committee of Bondholders: Goodmans, Toronto.

Solicitors for the respondents the Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and the U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders): Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the interveners the Attorney General of British Columbia and Her Majesty The Queen in Right of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener Ernst & Young Inc., as Monitor: Thornton Grout Finnigan, Toronto.

Solicitors for the interveners the Friends of the Earth Canada: Ecojustice, University of Ottawa, Ottawa; Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Faillite et insolvabilité — Réclamations prouvables — Réclamations éventuelles — Demande de protection contre l'insolvabilité par une société — Ordonnances environnementales émises par la province contre la société et demande, par la province, d'un jugement déclarant que les ordonnances ne constituent pas des « réclamations » aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC ») et qu'elles ne sont pas assujetties à l'ordonnance relative à la procédure de réclamations — Les ordonnances environnementales constituent-elles des réclamations pécuniaires pouvant faire l'objet d'une transaction dans le cadre d'une restructuration sous le régime de la LACC? — La LACC est-elle ultra vires ou constitutionnellement inapplicable en permettant au tribunal de déterminer si une ordonnance environnementale constitue une réclamation pécuniaire?

A a poursuivi des activités industrielles à Terre-Neuve-et-Labrador (« la province »). Dans une période de grandes difficultés financières, elle a mis un terme à ses activités dans la province, elle a présenté une demande de protection contre l'insolvabilité aux États-Unis et elle a obtenu une suspension des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »). La province a par la suite prononcé cinq ordonnances environnementales en vertu de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contraignant A à présenter des plans de restauration pour cinq sites industriels qu'elle avait occupés, dont trois avaient été expropriés par la province, et à réaliser les plans de restauration approuvés. La province a également demandé par requête un jugement déclarant qu'une ordonnance relative à la procédure de réclamations rendue aux termes de la LACC dans le cadre de la réorganisation proposée de A n'empêchait pas la province d'exécuter les ordonnances environnementales. La province a plaidé que les ordonnances environnementales ne constituent pas des « réclamations » au sens de la LACC et que leur exécution ne peut donc être suspendue ni être assujettie à une ordonnance relative à la procédure de réclamations. Elle a de plus fait valoir que le pouvoir du Parlement de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité ne lui confère pas la compétence constitutionnelle pour suspendre l'application des ordonnances prononcées dans l'exercice valide de pouvoirs provinciaux. A a contesté la requête et a soutenu que les ordonnances étaient de nature pécuniaire et qu'elles étaient donc visées par la définition du terme « réclamation » utilisé dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamations. Le juge chargé d'appliquer la LACC a rejeté la requête de la province et la cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la province.

Arrêt (La juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **Deschamps**, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis : Les ordonnances des organismes administratifs ne sont pas toutes de nature pécuniaire, et donc des réclamations prouvables dans le cadre de procédures d'insolvabilité, mais certaines peuvent l'être en dépit du fait qu'elles ne sont pas quantifiées dès le début des procédures. En matière environnementale, le tribunal chargé de l'application de la LACC doit déterminer s'il y a suffisamment de faits indiquant qu'il existe une obligation environnementale de laquelle résultera une dette envers l'organisme administratif qui a prononcé l'ordonnance. En pareil cas, la question pertinente ne se résume pas à déterminer si l'organisme a formellement exercé son pouvoir de réclamer une dette. Le tribunal qui évalue une réclamation ou une ordonnance ne se limite pas à un examen de sa forme. Si l'ordonnance n'est pas formulée en termes pécuniaires, le tribunal doit déterminer, en fonction des faits en cause et du cadre législatif applicable, si elle constitue une réclamation qui sera assujettie au processus de réclamation

Pour qu'elles constituent des réclamations pouvant être assujetties au processus applicable en matière d'insolvabilité dans une affaire telle celle en l'espèce, les ordonnances doivent satisfaire à trois conditions. Premièrement, il doit s'agir d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation envers un créancier. En l'espèce, il a été satisfait à la première condition puisque la province s'est présentée comme créancière en ayant recours aux mécanismes d'application en matière de protection de l'environnement. Deuxièmement, la dette, l'engagement ou l'obligation doit avoir pris naissance à un moment précis. Il a également été satisfait à cette condition puisque les dommages environnementaux sont survenus avant que les procédures en vertu de la LACC ne soient entamées. Troisièmement, il

doit être possible d'attribuer une valeur pécuniaire à cette dette, cet engagement ou cette obligation. La présente affaire est centrée sur cette troisième condition, et la question est de savoir si des ordonnances qui ne sont pas formulées en termes pécuniaires peuvent être formulées en de tels termes.

Il est possible de faire valoir une réclamation dans le cadre de procédures d'insolvabilité même si elle dépend d'un événement non encore survenu. Le critère retenu par les tribunaux pour décider si une réclamation éventuelle sera incluse dans le processus d'insolvabilité est celui qui consiste à déterminer si l'événement non encore survenu est trop éloigné ou conjectural. Dans le contexte d'une ordonnance environnementale, cela signifie qu'il doit y avoir des indications suffisantes permettant de conclure que l'organisme administratif qui a eu recours aux mécanismes d'application de la loi effectuera en fin de compte des travaux de décontamination et présentera une réclamation pécuniaire. Si cela est suffisamment certain, le tribunal conclura que l'ordonnance peut être assujettie au processus d'insolvabilité.

Certains indicateurs permettent de guider le tribunal dans cette analyse, notamment si les activités se poursuivent, si le débiteur exerce un contrôle sur le bien et s'il dispose des moyens de se conformer à l'ordonnance. Il est également possible pour le tribunal de prendre en compte les conséquences qu'entraînerait sur le processus d'insolvabilité le fait d'exiger du débiteur qu'il se conforme à l'ordonnance. L'analyse est fondée sur les faits propres à chaque cas. En l'espèce, l'appréciation des faits par le tribunal, plus particulièrement sa constatation que les ordonnances constituaient la première étape en vue de la décontamination des sites par la province, ne permet de tirer aucune conclusion autre que celle suivant laquelle il était suffisamment certain que la province exécuterait des travaux de décontamination et qu'elle était par conséquent visée par la définition d'un créancier ayant une réclamation pécuniaire.

Le fait d'assujettir ces ordonnances au processus de réclamations n'éteint pas les obligations environnementales qui incombent au débiteur, pas plus que le fait de soumettre à ce processus les réclamations des créanciers n'éteint l'obligation du débiteur de payer ses dettes. Le fait d'assujettir une ordonnance au processus de réclamation vise simplement à faire en sorte que le paiement au créancier sera fait conformément aux dispositions législatives applicables en matière d'insolvabilité. Le respect intégral des ordonnances dont la nature pécuniaire est reconnue transférerait le coût de la décontamination aux tiers créanciers et substituerait au principe du pollueur-payeur celui du « tiers-payeur ». En outre, l'assujettissement des ordonnances environnementales à la procédure de réclamations n'équivaut pas à convier les sociétés à se réorganiser dans le but d'échapper à leurs obligations environnementales. Une réorganisation rendue nécessaire par l'insolvabilité de la société peut difficilement être assimilée à un choix délibéré, et lorsque les risques auxquels s'exposent les sociétés se concrétisent, la quasi-totalité des personnes ayant des intérêts dans la société en supportent les terribles coûts.

L'application de la doctrine des pouvoirs accessoires n'est pas pertinente en l'espèce car les dispositions régissant l'évaluation des réclamations en matière d'insolvabilité sont directement reliées à la compétence du législateur fédéral. La doctrine de la protection des compétences exclusives ne s'applique pas non plus parce qu'une conclusion selon laquelle un créancier œuvrant dans le domaine de l'environnement détient une réclamation pécuniaire ne modifie en rien les activités de ce créancier; sa réclamation est simplement assujettie au processus d'insolvabilité.

La juge en chef McLachlin (dissidente) : Les ordonnances exigeant la décontamination émises aux termes d'une loi provinciale sur la protection de l'environnement imposent des exigences réglementaires continues à la personne morale requise de remédier à la pollution. Ces ordonnances ne peuvent être converties en réclamations pécuniaires pouvant faire l'objet de transactions dans le cadre de procédures engagées aux termes de la *LACC* que dans certaines circonstances particulières, lorsqu'une province (i) a exécuté les travaux ou (ii) lorsqu'il est « suffisamment certain » qu'elle exécutera les travaux. Cette deuxième situation est prévue par les dispositions de la *LACC* relatives aux réclamations éventuelles ou futures. Le critère consiste à déterminer s'il existe une probabilité proche de la certitude que la province exécutera les travaux. Une « probabilité proche de la certitude » reconnaît que la décision du gouvernement est discrétionnaire et peut être influencée par des considérations politiques et sociales concurrentes qui sont normalement soustraites à l'examen judiciaire. Dans la mesure où cette décision touche le partage des pouvoirs, je souscris pour l'essentiel à l'opinion exprimée par la juge Deschamps.

A l'exception des ordonnances relatives aux travaux sur le site de Buchans déjà exécutés ou à l'égard desquels des appels d'offres ont été lancés, les ordonnances exigeant la décontamination en l'espèce ne constituent pas des

réclamations pouvant faire l'objet de transactions dans le cadre d'une restructuration. La *LACC* établit une distinction fondamentale entre les exigences réglementaires découlant d'une loi d'application générale visant la protection du public, d'une part, et les réclamations pécuniaires pouvant faire l'objet d'une transaction dans le cadre d'une restructuration engagée sous le régime de la *LACC* ou en matière de faillite, d'autre part. Le juge de première instance ne s'est jamais posé la question cruciale de savoir s'il était « suffisamment certain » que la province exécuterait elle-même les travaux. Le fait qu'il n'ait pas examiné cette question oblige notre Cour à y répondre à sa place. Aucune preuve au dossier ne laisse croire que la province entreprendra la décontamination des sites. Il n'a pas été démontré que la contamination pose pour la santé des risques immédiats exigeant la prise de mesures dans les plus brefs délais. Il n'a pas été démontré que la province a pris quelque mesure que ce soit pour réaliser des travaux. Et il n'a pas été démontré que la province a prévu des sommes d'argent pour ces travaux ou qu'elle a même songé à en prévoir. La province a conservé un certain nombre de choix, notamment laisser les sites contaminés, ou demander à Abitibi d'exécuter les travaux lorsqu'elle aura complété sa restructuration. Rien au dossier n'indique qu'il est plus probable, et en core moins qu'il est « suffisamment certain », que la province choisira d'exécuter elle-même la décontamination.

Le juge LeBel (dissident) : Le critère que propose la Juge en chef, selon lequel la preuve doit démontrer une « probabilité proche de la certitude » que la province se chargerait de la décontamination, ne constitue pas le critère établi pour déterminer si, et de quelle façon, une réclamation éventuelle peut être liquidée en droit de la faillite et de l'insolvabilité. Le critère de ce qui est « suffisamment certain » qu'énonce la juge Deschamps reflète mieux la façon dont la common law et le droit civil envisagent et traitent les réclamations éventuelles. En appliquant ce critère, il y aurait lieu d'accueillir le pourvoi puisqu'aucune preuve ne confirme l'intention de la province d'exécuter elle-même les travaux de décontamination.

POURVOI contre une décision de la Cour d'appel du Québec (le juge Chamberland), 2010 QCCA 965, 68 C.B.R. (5th) 57, 52 C.E.L.R. (3d) 1, [2010] Q.J. No. 4579 (QL), 2010 CarswellQue 4782, qui a rejeté la requête de l'appelante pour permission d'en appeler d'un jugement du juge Gascon, 2010 QCCS 1261, 68 C.B.R. (5th) 1, 52 C.E.L.R. (3d) 17, [2010] Q.J. No. 4006 (QL), 2010 CarswellQue 2812. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et le juge LeBel sont dissidents.

David R. Wingfield, Paul D. Guy et Philip Osborne, pour l'appelante.

Sean F. Dunphy, Nicholas McHaffie, Joseph Reynaud et Marc B. Barbeau, pour les intimés.

Christopher Rupar et Marianne Zoric, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Josh Hunter, Robin K. Basu, Leonard Marsello et Mario Faieta, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

R. Richard M. Butler, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Roderick Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Elizabeth J. Rowbotham, pour l'intervenante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique.

Robert I. Thornton, John T. Porter et Rachelle F. Moncur, pour l'intervenante Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur.

William A. Amos, Anastasia M. Lintner, Hugh S. Wilkins et R. Graham Phoenix, pour l'intervenant Ami(e)s de la Terre Canada.

Procureurs de l'appelante : WeirFoulds, Toronto; procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureurs des intimées AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et Bowater Canadian Holdings Inc. : Stikeman Elliott, Toronto.

Procureurs de l'intimé le comité ad hoc des créanciers obligataires : Goodmans, Toronto.

Procureurs des intimés le comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang) : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur des intervenants le procureur général de la Colombie-Britannique et Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur : Thornton Grout Finnigan, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Les Ami(e)s de la Terre Canada : Ecojustice, Université d'Ottawa, Ottawa; Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions